

SÉANCE ORDINAIRE du 30 avril 2021

L'An deux mille vingt-et-un, le trente avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vieilles Maisons Sur Joudry s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente sous la Présidence de Monsieur Daniel LEROY, Maire.

Date de la convocation : 23 avril 2021

Étaient présents :

M. FONTAINE Pascal, Mme CASTEL Claude, M. MESNIL David et Mme MARCADET Carole– Adjoints et Mme ABSOLU Véronique, M. TARDIF Sébastien, M. JAQUET Pascal, Mme HODEAU Virginie, M. LACOMBE Henri-Jacques, Mme VAQUETTE Anaïs, Mme de KONING Marieka, M. BRAGUE Robert et Mme HARENG Sylviane– Conseillers Municipaux

Absent excusé : Néant

Secrétaire : Mme CASTEL Claude

La sous-préfecture a préalablement été informée du changement de lieu des séances du conseil municipal et des mesures d'hygiène et de distanciation prises en raison du risque sanitaire (covid 19)

Approbation à l'unanimité du compte rendu du 08 avril 2021

Délib 2021-16- recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité

Le Maire indique au Conseil,

- Que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Qu'il peut être fait appel à du personnel non permanent en application de l'article 3,1°, relatif au recrutement pour accroissement temporaire d'activité de la loi du 26 janvier 1984 pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : projets communaux, archivage, mise à jour des immobilisations,

Le Maire propose donc :

- De l'autoriser à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3,1°, de la loi du 26 janvier 1984 précitée : au maximum un emploi à temps complet pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie,

Ces agents devront disposer d'une expérience dans une fonction similaire.

La rémunération s'effectuera par référence à la grille indiciaire de la fonction publique territoriale et variera selon les fonctions, diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3,1°,

Décide, à l'unanimité des membres présents d'adopter la proposition du Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délib 2021-17- transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020 ;

Vu la délibération 2021-022 de la Communauté de Communes Canaux en Forêts en Gâtinais, portant prise de compétence mobilité en date du 16 Mars 2021 ;

Monsieur le Maire, rappelle que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une **autorité organisatrice de la mobilité** (AOM) locale. La loi permet aux communautés de communes de prendre cette compétence afin de mettre en place des solutions de mobilité locales, adaptées à la réalité des besoins de déplacements.

Pour ce faire, l'EPCI doit délibérer avant le 31 mars 2021 et ses communes membres dans les trois mois après délibération du conseil communautaire et dans tous les cas avant le 30 juin 2021, pour un exercice effectif de la compétence le 1^{er} juillet 2021.

Prendre la compétence mobilité pour une communauté de communes ne signifie pas nécessairement prendre en charge les services organisés actuellement par la Région (transports scolaires, réguliers et à la demande) sur son territoire au moment de la prise de compétence. La loi précise que ce transfert ne s'effectue que si la communauté de communes en fait la demande à la Région et ne pourra concerner que les services organisés jusqu'alors par la Région, situés à l'intérieur du ressort territorial de la communauté de communes.

La loi redéfinit donc le schéma-type d'organisation territoriale de la compétence mobilité autour de deux niveaux de collectivités :

- La Région, AOM régionale pour un maillage du territoire à son échelle,
- La Communauté de communes, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

La coordination entre ces deux échelles d'intervention se fait au niveau du bassin de mobilité. Cette coordination est pilotée par la Région et se traduira par la suite par un contrat opérationnel de mobilité.

Si une communauté de communes ne souhaite pas prendre la compétence mobilité pour devenir AOM, alors la Région deviendra automatiquement AOM locale sur le territoire de l'EPCI, à compter du 1er juillet 2021.

Contenu de la compétence relative à l'organisation de la mobilité :

La compétence d'organisation de la mobilité est une compétence globale : elle n'est pas scindable. L'article L 1231-1-1 du code des transports précise qu'une autorité organisatrice de la mobilité est compétente pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes
- Organiser des services de transport scolaires
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite

L'autorité organisatrice peut également :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite

- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La loi précise que l'autorité organisatrice assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés. La loi rappelle enfin que l'autorité organisatrice contribue aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Toutefois, il faut distinguer la notion de compétence et celle d'exercice effectif de la compétence. Si l'AOM est compétente pour tous les services énumérés par la loi, **elle choisit les services qu'elle veut mettre en place.** Les statuts de l'EPCI ne doivent donc pas faire état des services que souhaite mettre en place l'intercommunalité, mais simplement acter la prise de compétence AOM.

L'AOM est donc chargée d'organiser la mobilité sur son territoire en fonction des besoins locaux. En aucun cas, l'AOM n'a l'obligation de mettre en place tous les services pour lesquels elle est compétente.

De plus, aucun niveau de service n'est imposé par la loi et la communauté de communes n'est pas dans l'obligation de mettre en place un service dès le 1^{er} juillet 2021. La loi prévoit que les élus de chaque communauté de communes puissent prendre le temps de mener une réflexion quant aux besoins réels de leurs habitants afin de pouvoir proposer des solutions et services de mobilité adaptés (transport solidaire, autopartage, transport à la demande, ligne régulière, etc.).

Comme indiqué dans l'article L. 1231-5 du code des transports, la communauté de communes, en tant que AOM, devra créer un comité des partenaires afin d'associer les employeurs, les habitants et les usagers à la gouvernance des mobilités au niveau local. Le comité des partenaires sera consulté au moins une fois par an et le sera également avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

La loi permet enfin à une communauté de communes de lever le versement mobilité à condition qu'un service régulier de transport public soit mis en place par l'EPCI. La recette perçue par l'EPCI, via le versement mobilité prélevé auprès des employeurs de son territoire, occupant 11 salariés et plus, permet de financer l'ensemble des dépenses relatives à la compétence AOM (y compris les services autres que les lignes régulières).

Considérant, l'enjeu que représente la question des mobilités sur notre territoire il est proposé que la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais prenne la compétence mobilité et devienne ainsi autorité organisatrice de la mobilité. Cette décision requiert la majorité qualifiée des communes qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. **À défaut, leurs décisions sont réputées favorables.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-D'AUTORISER LE TRANSFERT de la compétence organisation des mobilités à la communauté de communes, possibilité offerte par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019. La communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais deviendra ainsi Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au 1^{er} juillet 2021 et pourra après diagnostic et étude des enjeux propres à son territoire proposer des services et solutions de mobilité adaptés aux besoins de ses habitants.

-D'APPROUVER les statuts de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais intégrant la compétence facultative d'organisation de la mobilité ;

Délib 2021-18- Remboursement des frais de déplacements accomplis par les élus de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs droits à la formation

En application des articles L2123-18, L2113-18-1 ET L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'exercice de leur mandat municipal ou délégation communale octroyée par délibération, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement

Les déplacements des membres du conseil municipal prévus à indemnisation sont :

- **Les frais de déplacement pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**
- **Les frais de déplacement pour des missions accomplies dans l'intérêt communal**
- **Les frais de déplacement des élus à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation**

L'utilisation du véhicule personnel donne droit au remboursement sur la base d'indemnités kilométriques selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

Le calcul de la distance se fera sur la base du trajet (aller-retour) le plus court calculé par un opérateur d'itinéraire via internet de la résidence administrative (mairie) au lieu du déplacement prévu.

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,5 €	0,29 €

La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires

Si vous utilisez votre 2 roues (ou 3 roues) personnel, l'indemnité kilométrique est de :

- 0, 14 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³,
- 0, 11 € pour un autre véhicule.

Les frais de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement

Tout autre moyen de transport (ferroviaire, bus, covoiturage...) utilisé lors du déplacement sera remboursé aux frais réels sur présentation des justificatifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition présentée en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **APROUVE** cette proposition

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

DIF Élus (droit à la formation individuelle)

L'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux prévoit le passage d'un dispositif de droits en heures à un dispositif de droits en euros.

Pour profiter des heures de l'ancien dispositif, des organismes de formation proposent des formations en présentielle en se déplaçant sur site sous conditions d'avoir 5 à 7 inscrits. (inscription avant le 09/05 – date limite de la formation le 22/07/2021)

1 thème a été retenu « Le nouveau statut de l'élu local » pour une formation prévue le 17/07/2021
Élections départementales et régionales du 20 et 27 juin :

En raison du double scrutin chacun des bureaux de vote habituels doit être dédoublé de telle sorte que puissent être recueillis séparément les suffrages exprimés.

Il faut prévoir au minimum 6 personnes (possibilité de mutualiser le président et la secrétaire mais 2 assesseurs seront à minima désignés pour chaque scrutin) avec un roulement sur 3 périodes dans la journée soit 18 personnes au total.

Dépouillement : 4 scrutateurs pour chaque scrutin soit au total 8 personnes si en simultané

Voir pour faire appel à des administrés de préférence vaccinés.

Commission fleurissement :

Il reste environ 80 plants du Conseil Départemental à planter

La plantation des jardinières est faite : elles restent chez le fournisseur en attendant que le temps soit propice.

Camping de l'Etang des Bois :

Rencontre avec l'entreprise SEASONOVA qui reprend la gestion du camping de l'Etang des Bois

Il prévoit l'ouverture du camping et le snack cet été ainsi que des activités (accrobranche, mini-golf)

Manifestations à Grignon :

Le 10 et 11 juillet au port de Grignon : présence de la Maison des Loisirs, Les Jardins de la Voie Romaine et le Comité des Fêtes

Le 8 et 9 juillet : marché de producteurs organisé par les Jardins de la Voie Romaine

Réunion sur l'aménagement des 3 Ecluses :

Suite au DCE (dossier de consultation des entreprises) envoyé par l'architecte, avant la publication de l'appel d'offres une réunion a eu lieu le jeudi 29 avril pour finaliser les derniers détails.

La commission travaux se réunira le jeudi 6 mai à 18h00

Divers :

Contrat maintenance copieur arrivé à échéance : mise en concurrence de 2 fournisseurs (ancien Canon et nouveau Dactyl) – L'offre de Dactyl est mieux placée option achat du copieur + prix à la copie A4.

Commémoration du 08 mai, sur les directives de la préfecture la cérémonie sera en comité restreint, non ouvert au public

ADEPEI45 : demande l'accord de la mairie pour refaire une vente de brioches sur la commune en octobre – accord consenti

Séance levée à 21h20

Prochain conseil le vendredi 28/05/2021